

Annexe

Conditions d'exemption pour l'éducation à la sexualité

Dans le cas des écoles des commissions scolaires

En vertu du troisième alinéa de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) : « Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption ».

Suivant le deuxième alinéa de l'article 85 de la LIP, « le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école ».

Dans le cas des établissements d'enseignement privés

Le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'enseignement privé prévoit que, « [à] l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire général, les programmes d'études, en ce qui a trait à l'enseignement des matières obligatoires sont ceux établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3). Il en est de même en ce qui a trait aux activités ou contenus que le ministre peut prescrire dans les domaines généraux de formation ».

En vertu du troisième alinéa de l'article 461 de la LIP : « Le ministre peut, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, prescrire des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves et prévoir des conditions d'exemption ».

Il reviendra aux écoles et aux établissements d'enseignement privés de traiter les demandes d'exemption à la participation d'un élève aux activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation en appliquant, le cas échéant, les conditions d'exemption prévues par le ministre.

Conditions d'exemption

Les conditions d'exemption sont les suivantes :

1. Présence de l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) l'activité ou le contenu pourrait causer à l'élève un tort psychologique;
 - b) l'activité ou le contenu pourrait porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental garantis par les chartes canadienne et québécoise.

2. Procédure administrative :
 - A. **Information à tous les parents.** Dans un délai raisonnable avant leur tenue, l'école ou l'établissement d'enseignement privé devra informer les parents sur les activités ou les contenus en éducation à la sexualité et répondre à leurs questions. Ces étapes s'inscrivent dans les meilleures pratiques pour assurer une collaboration entre la famille et l'école ou l'établissement d'enseignement privé en matière d'éducation à la sexualité.

 - B. **Rencontre individuelle.** Pour que leur enfant puisse bénéficier d'une exemption, il faut d'abord que les parents rencontrent la direction d'école ou de l'établissement d'enseignement privé, ou la personne désignée, afin de faire part de leurs préoccupations et de leurs réticences face à l'éducation à la sexualité en général ou à des activités ou contenus particuliers. La direction d'école ou de l'établissement d'enseignement privé, ou la personne désignée, entend leurs préoccupations et explique les activités ou contenus et les intentions poursuivies.

 - C. **Demande écrite d'exemption.** À la suite de cette rencontre, le parent qui maintient son souhait d'obtenir une exemption pour son enfant doit le faire par écrit avant la tenue de l'activité ou du contenu visé par la demande. La demande écrite devra faire état, en plus de cette activité ou de ce contenu, de l'un des motifs prévus par le ministre.

Vérification du caractère sérieux du motif. La direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé s'assure du caractère sérieux du motif invoqué par le parent.

Pour s'assurer du sérieux du motif invoqué par le parent, l'école ou l'établissement d'enseignement privé pourrait exiger :

- en soutien d'une demande d'exemption fondée sur le tort psychologique :
 - o la production d'un avis fourni par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) compétent en la matière et confirmant le risque d'un tort psychologique ou;
 - o si la direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé dispose déjà de l'information sur la situation de l'élève pour établir le sérieux du motif, la production d'une déclaration sous serment du parent dans laquelle il attesterait que l'activité ou le contenu visé par sa demande d'exemption risque de causer un tort psychologique à l'élève, en précisant la nature du tort psychologique appréhendé;
- en soutien d'une demande d'exemption fondée sur l'atteinte à une liberté ou à un droit fondamental garanti par les chartes canadienne et québécoise :
 - o la production d'une déclaration sous serment du parent dans laquelle il attesterait que l'activité ou le contenu visé par sa demande d'exemption porte atteinte à une liberté ou un droit garantis par les chartes, en précisant de quel droit ou liberté il s'agit et de quelle manière ce droit ou cette liberté de son enfant serait atteint s'il recevait l'activité ou le contenu en éducation à la sexualité.

Si les parents ont satisfait ces conditions et que le caractère sérieux du motif est établi selon la direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé, celle-ci accorde l'exemption demandée, elle en informe le parent demandeur et le renseigne du moment où les activités ou contenus visés par cette exemption seront présentés aux autres élèves.

À noter que toute décision de la direction de l'école ou de l'établissement d'enseignement privé doit être prise dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. À cet égard, l'article 33 du Code civil du Québec prévoit que « [l]es décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation ».